

RÈGLEMENT 1458

SUR L'UTILISATION DE PESTICIDES

LE MARDI, onzième jour du mois d'avril deux mille six, à une séance régulière d'ajournement du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Michel Gosselin, Gaétan Blier, Sonia Gosselin, Bernardin Ruel et Jacques Vallée.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Jacques Martineau.

ATTENDU l'avis de motion donné par monsieur Jacques Vallée, conseiller, à la séance régulière du 6 mars 2006;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Chapitre 1 [*Interprétation et champ d'application*]

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par :

« **Autorité compétentes** » : Le personnel du département d'urbanisme de la Ville de Plessisville et toute autre personne dûment mandatée par résolution du conseil.

« **Bande riveraine** » : Bande de protection formée de végétations telles les herbes hautes, les arbres et les arbustes qui mesurent un minimum de 1.5 mètre et qui délimite la zone engazonnée de la ligne des hautes eaux.

« **Biopesticide** » : Pesticide fabriqué à partir de micro-organismes tels les bactéries et champignons.

« **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale possédant les permis et certificats nécessaires, qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides contre rémunération.

« **Épandage, traitement ou application** » : Tout mode d'application de pesticides, notamment, et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

« **Infestation** » : La présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui créent une menace à la santé humaine, à la vie animale ou qui causent un dommage majeur à la propriété.

« **Ligne des hautes eaux** » : Endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à la prédominance de plantes terrestres.

« **Occupant** » : Une personne qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité donnant ouverture à l'assujettissement à la taxe d'affaires, taxe sur les immeubles non-résidentiels ou au paiement d'une somme qui en tient lieu.

« **Pelouse** » : Superficie de terrain couvert de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement.

Règlement n° 1458

« **Pesticide** » : Toute substance destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destinée à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« **Pesticide à faible impact** » : Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine;
- Ils ont peu d'impact sur les organismes non visés;
- Ils sont très spécifiques à la cible visée;
- Ils sont rapidement biodégradables ou photodégradables;
- Ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent de façon non limitative :

- Les biopesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes tels que le BT (*Bacillus thuringiensis*) et le Spinosad;
- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
- Les insecticides botaniques tels que les pyréthrine, qui sont modérément toxiques, mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement;
- La terre diatomée pour utilisation intérieure et autour des bâtiments.

« **Propriétaire** » : La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

« **Propriété** » : Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

« **Solution** » : Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives.

« **Utilisateur** » : Toute personne morale ou physique détenant un permis temporaire délivré en vertu du présent règlement et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

« **Ville** » : La Ville de Plessisville.

« **Zone protégée** » : Zone ou secteur reconnu dont l'application des pesticides est défendue en tout temps sur les terrains adjacents à la propriété d'une personne reconnue allergique ou hypersensible aux pesticides ou aux produits chimiques, ceci inclut les terrains séparés par une rue.

2. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Plessisville.

Règlement n° 1458

3. Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

Chapitre 2. [Utilisation des pesticides]

Section 1

Utilisation des pesticides dans certains lieux

§ 1.- Interdictions

4. Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Ville.

§ 2.- Exceptions

5. L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis mais sujet aux dispositions spécifiques du présent règlement.

6. L'entrepreneur qui procède ou prévoit procéder à l'application d'engrais ou de pesticides à faible impact doit au préalable avoir dûment rempli un formulaire d'identification à cet effet auprès de l'autorité compétente, selon les modalités établies à l'article 12.

7. Un document décrivant les pesticides à faible impact autorisés sur le territoire, doit être obtenu au préalable auprès de l'autorité compétente.

8. L'utilisation de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées ou dans un étang décoratif ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau), pour purifier l'eau destinée à la consommation humaine ou animale.

9. L'utilisation de pesticides est autorisée dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation des pesticides à faible impact. Un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

10. L'utilisation de pesticides est autorisée pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine, un permis temporaire d'application de pesticides peut être obtenu selon les modalités établies au présent règlement.

Section 2

Utilisation des pesticides par certaines catégories de personnes

§ 1.- Enregistrement

11. Aucun entrepreneur ne peut procéder à une application d'engrais ou de pesticides incluant les pesticides à faible impact régis par le présent règlement à moins d'avoir dûment complété le « Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs » fourni par la Ville et en déposant la demande auprès de l'autorité compétente (Annexe « B »).

12. L'enregistrement de l'entrepreneur est gratuit et valide à partir de la date de délivrance et ce, jusqu'à la fin de l'année en cours.

Règlement n° 1458

13. N/A

§ 2.- Permis temporaire

14. Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides.

15. Aucune demande de permis temporaire n'est acceptée pour les applications de pesticides dans les zones protégées. Pour être inclus dans une zone protégée, le propriétaire ou l'occupant allergique ou hypersensible doit déposer à la Ville une lettre de son médecin ou toute autre autorité médicale corroborant son état de santé.

16. Le propriétaire ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Ville, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faible impact utilisées et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis temporaire (Annexe « C »).

17. Le permis temporaire d'application est délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement sont épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

18. L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis est valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission.

19. Le propriétaire ou l'occupant doit payer les frais liés au permis tel que mentionné au règlement, concernant l'inspection des bâtiments et l'émission des différents permis et certificats, s'il y a lieu.

20. L'application doit se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 24 à 32 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis.

21. Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications.

22. Seul l'entrepreneur ayant dûment rempli le «Formulaire d'enregistrement des entrepreneurs» (Annexe « B ») et qui a répondu aux critères stipulés à l'article 12, peut procéder à l'application de pesticides.

23. Tout propriétaire ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

§ 3.- Utilisation des pesticides

24. L'occupant ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

1^o Tout épandage de pesticides doit être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et certificats nécessaires délivrés en vertu de la loi sur les pesticides (L.R.Q. c. P-9.3) ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette loi;

2^o Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et de l'occupant et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application incluant les terrains séparés par une rue. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

Règlement n° 1458

- La date d'application
 - Le type de pesticide qui sera appliqué
 - Le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur
 - Le numéro de téléphone d'un centre antipoison
- 3^o Dans le cas d'édifices publics ou d'immeubles de plus de 4 logements (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur de pesticides doit laisser une copie de l'avis d'application affichée visiblement à l'entrée de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement.
- 4^o L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu durant les derniers 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent;
- 5^o Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température excède 25 degrés Celsius telle qu'observé par le service météo d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit;
- 6^o Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10km/heure tel qu'observé par le service de météo d'Environnement Canada le plus proche;
- 7^o Aucune application sur les arbres et les arbustes durant leur période de floraison;
- 8^o L'application de pesticides autre que les pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi entre 8h30 et 16h30. Aucune application n'est permise les jours fériés ;
- 9^o Pour toutes urgences et pour permettre l'utilisation de pesticides en ce qui a trait à la destruction de nids de guêpes, la ville peut permettre de déroger à l'horaire ci-haut décrit.

Chapitre 3. [Exigences particulières]

Section 1

Lors de l'application des pesticides

25. Avant l'application de pesticides, l'entrepreneur qui prépare une solution de pesticides doit :

- 1^o Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- 2^o Se placer à plus de 100 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;
- 3^o Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaire pour l'application projetée;
- 5^o Avoir à sa portée l'équipement d'urgence;

Règlement n° 1458

- 6^o Garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- 7^o Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- 8^o Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- 9^o Vérifier que l'équipement servant d'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- 10^o Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
- 11^o Empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

26. Pendant l'application de pesticides l'entrepreneur doit respecter les distances et normes suivantes :

- 1^o 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin ;
- 2^o 2 mètres d'un fossé de drainage ;
- 3^o 5 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, de résidences pour personnes âgées, de camp de jour et de tout terrain public ou privé fréquenté par le public ;
- 4^o 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
- 5^o 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface ;
- 6^o Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, aires de repos, parcs ou terrains fréquentés par le public;
- 7^o Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage;
- 8^o L'entrepreneur doit éviter toute situation où tous pesticides incluant les pesticides à faible impact, risquerait de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application;

Règlement n° 1458

27. Disposition spéciales pour les écoles et garderies :

Seul un biopesticide, ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe «II» du *Code de gestion des pesticides du Québec* peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :

- 1^o Les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)*;
- 2^o Les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, Inuits et Naskapis (L.R.Q., c. I-14)* ou par la *Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9)*.

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de services de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de 24 heures sans reprise de ses services.

28. Après l'application des pesticides, l'entrepreneur doit :

- 1^o Effectuer le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression;
- 2^o Procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage;
- 3^o En aucun temps, déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique;
- 4^o En tout temps, entreposer les pesticides de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

Section 2 ***Affichage***

29. Conformément aux articles 71 et 72 du Code de gestion des pesticides du Québec, l'entrepreneur doit, après toute application d'un pesticide sur une surface gazonnée ou pavée ou sur des arbres ou des arbustes d'ornement ou d'agrément, placer une affiche arborant un pictogramme rouge, signifiant l'interdiction d'entrer en contact avec la surface. L'affiche doit indiquer quels produits ont été appliqués, la date et l'heure de l'application ainsi que le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé à l'article 29 sont soit de couleur jaune ou soit de couleur rouge.

De plus, lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, une affiche arborant un pictogramme de couleur verte comportant le nom de la compagnie, le nom du technicien, la date de l'épandage et le nom du produit utilisé, doit être apposée sur la surface gazonnée.

Règlement n° 1458

30. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de tout pesticide ou engrais.

31. Sans diminuer la portée des articles 29 et 30, ceci n'exclut pas l'installation de toutes autres affiches qui peuvent être exigées par le ministère de l'Environnement du Québec.

32. Pour les applications de pesticides, des affiches à tous les 10 mètres doivent être installées sur le périmètre de chaque surface traitée là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Sur une petite propriété, un minimum de 3 affiches doivent être réparties et disposées bien en vue à moins de 1.5 mètre de la rue, du trottoir et de l'entrée principale d'une résidence. Un minimum d'une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

Chapitre 4. [Dispositions pénales]

33. Toute personne physique qui commet une infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale de droit public ou de droit privé qui commet une infraction à une disposition du présent règlement est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500 \$) et d'une amende maximale de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$), en plus des frais dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$), en plus des frais dans le cas d'une infraction subséquente.

34. Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

Chapitre 5. [Dispositions finales]

35. Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

36. Le Service de l'urbanisme est responsable de l'application du présent règlement.

À cet effet, tout membre du personnel de ce service peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumée effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté.

Est considérée comme membre du personnel de ce service, toute personne mandatée par la Ville pour les fins d'application du présent règlement.

37. Lors de l'application ou de l'application présumée de pesticides, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à installer des appareils de mesure, à prélever des échantillons et à procéder à des analyses.

Règlement n° 1458

38. L'application et l'épandage d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constituent une " nuisance ".

39. Tout autre règlement antérieur ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur ou de résolutions, incompatibles ou inconciliables avec celle du présent règlement sont remplacés et modifiés en conséquence du présent règlement, et ce, à toutes fins que de droit. Dans le cas de doute ou d'ambiguïté, le présent règlement doit prévaloir.

40. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 11^e jour
du mois d'avril 2006

Le secrétaire-trésorier adjoint,

Le maire,

CLAUDE GINGRAS

JACQUES MARTINEAU

Annexe « A »

N/A



RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE PESTICIDES n° 1458

DEMANDE DE PERMIS TEMPORAIRE (Art. 16)
ENTREPRENEURS EN ENTRETIEN PAYSAGER

1) Renseignements généraux – Propriétaire de l'immeuble

Nom et prénom : _____

Adresse où l'application est prévue : _____

Numéros de téléphone : _____ (domicile) _____ (travail)

Superficie totale du terrain : _____

2) Fournir les adresses des voisins immédiats qui se trouvent dans le périmètre de la propriété. De plus, indiquer le cas échéant, si les voisins immédiats font partie des zones sensibles, c'est-à-dire une école, une garderie, un parc, un établissement de santé, une résidence pour personnes âgées.

Voisins situés en façade : _____

Voisins situés à l'arrière : _____

Voisins situés sur le côté gauche : _____

Voisins situés sur le côté droit : _____

3) a) Nom de l'entreprise retenue pour effectuer l'application

b) Numéro du certificat d'enregistrement de l'entreprise

4) Renseignements concernant l'infestation

Quel est le type de végétaux infestés (gazon, arbre, etc.) _____

Quel est l'organisme indésirable à contrôler
(plante, insecte ou maladie) _____

Quel est le pourcentage (%) de dégâts
(portion du gazon touchée par rapport à la superficie du terrain) _____

Localisation de l'infestation : Terrain situé en façade Terrain situé à l'arrière

Règlement n° 1458

Annexe « C »

5) Indiquer les méthodes alternatives utilisées pour prévenir et contrôler l'infestation visée par la présente demande

6) Énumérez les produits que vous voulez utiliser

Nom commercial du produit	Numéro d'homologation

7) Date prévue de l'application : _____

8) Déclaration du propriétaire et de l'entrepreneur

Dans le cas où l'application de pesticides est autorisée, nous déclarons que seuls les produits mentionnés sur la demande de permis seront utilisés conformément aux dispositions du règlement _____ **SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES** et ce, seulement aux endroits indiqués et pendant les 10 jours de validité du permis.

Signature du propriétaire

Date

Signature du représentant de l'entreprise

Date

ESPACE RÉSERVÉ À LA VILLE

Vérifié par : _____ Le : _____

Permis autorisé : oui non Date de la visite : _____

No du permis : _____ Date d'émission : _____

Permis valide jusqu'au : _____

Commentaires : _____

PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION RESTREINTE DE PESTICIDES

Règlement n° 1458

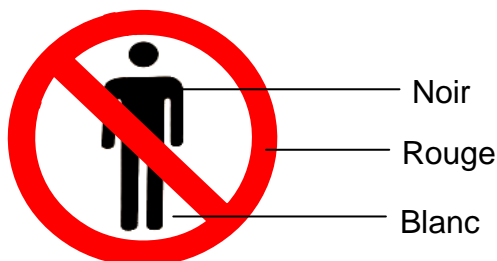
Annexe « D »

L'affiche visée à l'article 29 doit mesurer 12.7 cm sur 17.7 cm. Être placée bien en vue, résister aux intempéries et contenir les mentions, le pictogramme et l'avertissement suivant :

1. Au recto :

a) au haut de l'affiche, la mention « **TRAITEMENT AVEC PESTICIDES** » ainsi que l'avertissement « **NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE** » avec à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 72 heures après l'application du pesticide;

b) sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



c) sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités;

d) au bas de l'affiche, la mention suivante : « **Laisser sur place un minimum de 72 heures** » ;

2. Au verso :

a) les mentions suivantes :

1. « Date et heure de l'application : »
2. « Ingrédients actifs : »
3. « Numéro d'homologation : »
4. « Titulaire de permis : »
5. « Adresse : »
6. « Numéro de téléphone : »
7. « Numéro de certificat : »
8. « Titulaire de certificat (initiales) : »
9. « Centre Anti-Poison du Québec : »

avec, pour chacune des mentions indiquées ci-dessus, les renseignements concernant la date et l'heure de l'application du pesticide, le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du pesticide, le nom du titulaire du permis, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro de certificat de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales ainsi que le numéro de téléphone du Centre Anti-Poison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 sont soit de couleur rouge, soit de couleur jaune. L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus au règlement.